



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une unité de méthanisation attenante à la  
STEP des Trabets en vue du traitement des boues produites  
en vallée de Chamonix-Mont-Blanc »  
sur la commune des Houches  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3643

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3643, déposée complète par Madame Carole Ascensi, directrice adjointe aux transitions de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc le 15 février 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 mars 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 17 mars 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste n la réalisation d'une unité de méthanisation, attenante à la station d'épuration des Trabets sur la commune des Houches (Haute-Savoie), pour le traitement des boues des stations d'épuration des Trabets et de Vallorcine ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une surface de 7 700 m<sup>2</sup> :

- Terrassements
- Implantation d'une unité de méthanisation optimisant les bâtiments existants de l'ancienne station d'épuration, et comprenant :
  - deux tambours d'épaississement des boues ;
  - un digesteur de 13 mètres de diamètre et d'un volume de 1 400 m<sup>3</sup> ou deux digesteurs de 10 mètres de diamètre chacun ;
  - un épurateur biogaz ;
  - une cuve de stockage des digestats liquides ;
  - une canalisation jusqu'à la station d'épuration des Trabets ;
  - une unité de traitement des digestats ;
  - une plateforme des digestats destinés à l'incinération ;
  - des locaux techniques ;
  - une pompe à chaleur et une chaudière biogaz de secours ;
- Raccordement aux divers réseaux ;

**Considérant** que le projet, qui prévoit la méthanisation de boues provenant de deux stations d'épuration, est soumis à autorisation ou à enregistrement ICPE en fonction des quantités d'intrants (qui ne sont pas précisées par le dossier objet de la présente décision) en vertu de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Installation de méthanisation de déchets

non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :

2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux

- a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (autorisation)
- b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (enregistrement)

**Considérant** que selon les volumes d'intrants, le projet est également susceptible d'être concerné par la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE : Valorisation de déchets non dangereux

Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- traitement biologique
- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération
- traitement du laitier et des cendres
- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (Autorisation)

Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour ;

**Considérant** donc que le projet présenté relève donc a minima de la rubrique 1b de la colonne des projets soumis à examen au cas par cas, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

**Considérant** que si le projet relevait effectivement de la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE, il relèverait alors de la rubrique 1a de la colonne des projets soumis à évaluation environnementale obligatoire : Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. (installations relevant de la directive IED). Auquel cas, la présente demande d'examen au cas par cas n'aurait pas lieu d'être, l'évaluation environnementale étant imposée par le code de l'environnement ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale le 3 août 2020 (décision n°2020-ARA-KKP-2670) après examen au cas par cas ;

**Considérant** la localisation du projet, à proximité immédiate de la rivière Arve et pour partie en zone rouge du plan de prévention des risques naturels des Houches ;

**Considérant** donc que le projet présente des enjeux en termes de gestion des eaux de ruissellement ainsi qu'en termes de stockage des intrants et des digestats en cas d'inondation, le dossier objet de la présente décision ne donnant pas de détails sur ces sujets qui méritent d'être explicités ;

**Considérant** que, si le dossier objet de la présente décision indique réduire les déplacements liés au transport des boues de la station d'épuration des Trabets vers l'incinérateur de Passy, il envisage également le transport par la route des boues de la station d'épuration de Vallorcine vers celle des Trabets, et le transport des digestats solides issus du processus de méthanisation vers l'incinérateur de Passy, toujours par la route ;

**Considérant** donc qu'il y a lieu de quantifier le gain en termes de déplacements routiers et donc de pollution générée, en particulier dans une vallée régie par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;

**Considérant** la présence d'habitations à proximité du terrain d'assiette du projet, au sud de la nationale 205 ;

**Considérant** que le dossier envisage des rejets dans l'air en cas de dysfonctionnement du méthaniseur, ou de surpression ;

**Considérant** que, de manière générale, en fonctionnement normal, une installation de méthanisation est susceptible de générer des rejets atmosphériques liés notamment au fonctionnement de la torchère, ainsi que des odeurs, ou encore des envois de poussières ;

**Considérant** l'absence de description détaillée par le dossier de l'unité de traitement de l'air du méthaniseur ;

**Considérant** donc qu'il est nécessaire d'étudier les impacts potentiels sur la qualité de l'air d'une telle installation, et de préciser les mesures prises pour éviter, réduire, ou compenser ces impacts ;

**Considérant** l'absence de campagne de mesure des nuisances sonores dans le dossier qui permettrait de qualifier objectivement les niveaux résiduels et ambiants actuels afin de se prononcer quant à une éventuelle émergence du bruit lié au fonctionnement du méthaniseur ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une unité de méthanisation attenante à la STEP des Trabets en vue du traitement des boues produites en vallée de Chamonix-Mont-Blanc situé sur la commune de des Houches est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
  - préciser les volumes entrants afin de déterminer si le projet entre dans le champ de l'évaluation environnementale obligatoire. Auquel cas, la procédure au cas par cas n'aurait pas lieu d'être ;
  - préciser le dimensionnement du méthaniseur envisagé au regard de ce volume d'intrants ;
  - évaluer les risques pour l'environnement liés à la proximité du site du projet avec la rivière Arve ;
  - quantifier le gain en termes de déplacements routiers et donc de pollution générée, en particulier dans une vallée régie par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;
  - évaluer les incidences potentielles du projet sur le cadre de vie en termes de qualité de l'air, d'odeurs, ou encore de bruit ;
  - définir les mesures propres à éviter, réduire, voire compenser ces éventuelles incidences environnementales du projet ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une unité de méthanisation attenante à la STEP des Trabets en vue du traitement des boues produites en vallée de Chamonix-Mont-Blanc, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3643 présenté par Madame Carole Ascensi, directrice adjointe aux transitions de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, concernant la commune de des Houches (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21/3/2022

Pour le préfet, par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03